

17 avril 2024

Règlement concernant le fonds pour la reconstruction de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les dons reçus suite à la tempête du 24 juillet 2023 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de
l'Etat et des Communes (RLFinEC)¹, du 20 août 2014,

arrête :

Article premier

Un fonds pour la reconstruction de la Ville est constitué par les divers dons encaissés sur le compte bancaire spécifique créé suite à la tempête du 24 juillet 2023.

Art. 2

Le fonds est destiné à financer la reconstruction de bâtiments publics, cours d'école, places de jeux et toute autre construction ou installation détruits ou endommagés par la tempête.

Art. 3

Le fonds peut être alimenté par d'autres donations.

Art. 4

Dans les limites des disponibilités du fonds, des prélèvements peuvent être effectués pour atteindre le but mentionné à l'article 2.

Art. 5

¹Le Conseil communal est compétent pour définir les projets qui seront financés par le biais du fonds.

¹ RSN 601.0

² Il définit les services responsables de la réalisation et du suivi des projets retenus.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 17 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Jean-Daniel Jeanneret

La chancelière

Floriane Mamie